

Reçu le décret du Congrès national du 20 juillet dernier, n° 184 (Bull. officiel, n. LXXV) et la loi du 6 octobre suivant, n. 248 (Bulletin officiel, n. CI), par lesquels des crédits ont été alloués pour assurer la marche de l'administration et pourvoir aux besoins de l'État pendant le troisième trimestre de cette année; et vu l'urgence d'y pourvoir pour le quatrième trimestre;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le ministre de l'intérieur est autorisé à disposer de l'excédant des crédits qui lui ont été alloués.

2. Il est alloué au ministère de l'intérieur pour satisfaire aux besoins du quatrième trimestre, la somme de deux millions soixante-douze mille deux cent dix-huit florins, trente-neuf cents (2,072,218-31).

Cette somme est majorée de celle de cent mille florins (100,000), à titre de subsides dans l'intérêt de la classe ouvrière pour les cas les plus urgents.

3. La somme de cinquante-un mille trois cents florins (51,300-00), formant le tiers de celle de cent cinquante-trois mille neuf cent un florins (153,901-00), portée au budget du département des finances, pour l'exercice de 1831, sous le titre de non-valeurs sur l'impôt foncier, est transférée au département de l'intérieur pour le même exercice.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

24 NOVEMBRE 1831. — N. 321. — *Loi qui suspend le recouvrement du dernier emprunt dans les parties de deux provinces qui doivent être détachées de la Belgique*. — (Bull. off., n. CXXIII.)

Léopold, etc.

Considérant que, dans la position extraordinaire où se trouvent placés les pays qui, aux termes des vingt-quatre articles imposés par les cinq grandes puissances, doivent être séparés de la Belgique, il convient de prendre à leur égard des mesures particulières relative-

ment au recouvrement de l'emprunt de dix millions;

Vu l'art. 112 de la Constitution;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le recouvrement de l'emprunt de dix millions ordonné par la loi du 19 octobre dernier¹ est suspendu, jusqu'à disposition ultérieure, dans les parties des provinces de Limbourg et de Luxembourg qui doivent être détachées de la Belgique, en vertu des vingt-quatre articles imposés par les cinq grandes puissances².

2. La présente loi sera obligatoire deux jours après sa sanction.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

25 NOVEMBRE 1831. — N. 822. — *Arrêté qui établit des Commissions sanitaires dans plusieurs localités de la province d'Anvers*. — (Bull. offic., n. CXLIX.)

Léopold, etc.

Reçu nos arrêtés des 17 août et 23 septembre derniers, prescrivant des mesures sanitaires;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Une Commission sanitaire locale sera établie immédiatement dans chacune des villes et communes de la province d'Anvers ci-après dénommées :

Santvliet, Hoogstraten, Turnhout, Moll, Gheel, Heyst-op-den-Berg, Boom et Malines.

2. Le ressort respectif de ces Commissions sera ultérieurement déterminé.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. De Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Reçu au ministère de la justice le 28 novembre 1831.

25 NOVEMBRE 1831. — N. 323. — *Arrêté qui établit des Commissions sanitaires dans di-*

Envoi au Sénat le 22 novembre; discussion et adoption unanime à la même séance.

¹ Il y a erreur dans l'indication de la date de la loi, elle est du 21 octobre, n° 260.

² La suspension du paiement de l'impôt, n'est pas la conséquence de la suspension du paiement de l'emprunt (Voy. *Monit.* du 21).

¹ Proposition faite à la Chambre des Représentants par M. Destouvelles le 17 novembre. — Développée, prise en considération et renvoyée à une Commission le 18. — Rapport par M. D'Huart le 19. — Adoption unanime par 77 votans à la même séance (*Monit.* des 19, 20 et 21).